NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.109/972
11 août 1988

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1339e séance, le 11 août 1988

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986 et 42/19 du 17 novembre 1987, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 20 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986 et A/AC.109/930 du 14 août 1987 et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent leurs négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

2 p.

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République argentine a réaffirmé son intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

3. Regrette qu'en dépit de ce fait et malgré le large appui international à une négociation globale entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, portant sur tous les aspects de la question relative à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'aient pas encore commencé à être appliquées;

4. Prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40 et 42/19 de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général, qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa quarante-troisième session.